

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°44 du 12 octobre 2012**

**TEXTE SIGNALE**

**ARRÊTÉ**

fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2e classe et de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1re classe du ministère de la défense.

*Du 7 août 2012*

**ARRÊTÉ fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2e classe et de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1re classe du ministère de la défense.**

*Du 7 août 2012*

NOR D E F H 1 2 3 1 6 4 8 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Arrêté du 22 mai 2003 (JO du 5 juin, p. 9563 ; BOC, 2003, p. 4590 ; BOEM 352-1.5).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 352-1.5

*Référence de publication :* JO n° 191 du 18 août 2012, texte n° 21 ; signalé au BOC 44/2012.

---

Le ministre de la défense et la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense,

Arrêtent :

***TITRE PREMIER.  
DISPOSITIONS COMMUNES.***

Art. 1er. Les examens professionnels prévus au 1. du I. et au 1. du II. de l'article 25. du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour l'accès aux grades de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2e classe (TSEF2C) et de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1re classe (TSEF1C) du ministère de la défense sont organisés conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. Les examens professionnels mentionnés à l'article 1er. sont ouverts par arrêtés du ministre de la défense. Ces arrêtés fixent les modalités d'inscription aux examens, les dates d'inscriptions ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

Art. 3. Sont autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2e classe du ministère de la défense et au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1re classe du ministère de la défense les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ou qui y sont détachés et qui remplissent respectivement, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est

établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au 1. du I. de l'article 25. du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour être promu à la 2<sup>e</sup> classe et les conditions du 1. du II. de l'article 25. du même décret pour être promu à la 1<sup>re</sup> classe.

Art. 4. Pour ces examens, le président et les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de la défense parmi les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés de la filière technique ou des officiers supérieurs. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

## *TITRE II.*

### ***EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE 2E CLASSE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.***

Art. 5. L'examen professionnel pour l'accès au grade de TSEF2C du ministère de la défense comporte les épreuves écrite d'admissibilité et orale d'admission suivantes :

Épreuve écrite d'admissibilité (durée : trois heures, coefficient 2) : rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier de caractère technique comportant vingt pages au plus remis au candidat ;

Épreuve orale d'admission (durée : trente minutes, coefficient 3) : entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat et sa motivation à exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de dix minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou à l'établissement dans lequel il exerce.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Ce dossier sert de support à la conduite de l'entretien avec le jury.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit obligatoirement un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté, qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le service organisateur transmet le dossier au jury après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites intranet et/ou internet du ministère de la défense.

Art. 6. L'épreuve écrite est anonyme. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves, avant application du coefficient, est éliminatoire.

Art. 7. À l'issue de l'épreuve écrite, le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être admissible et établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Art. 8. À l'issue de l'épreuve orale d'admission, et après totalisation des points obtenus par les candidats lors des épreuves d'admissibilité et d'admission, le jury détermine le nombre total de points pour être admis et établit, par ordre alphabétique, la liste d'admission.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

### *TITRE III.*

#### ***EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE 1<sup>RE</sup> CLASSE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.***

Art. 9. L'examen professionnel pour l'accès au grade de TSEF1C comporte les épreuves écrite d'admissibilité et orale d'admission suivantes :

Épreuve écrite d'admissibilité (durée : trois heures, coefficient 2) consiste en un maximum de huit questions destinées à valoriser le parcours professionnel du candidat et à vérifier sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions de TSEF1C. Elles peuvent consister en des mises en situation professionnelle.

Épreuve orale d'admission (durée : trente minutes, coefficient 3) : entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat et sa motivation à exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de dix minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Ce dossier sert de support à la conduite de l'entretien avec le jury.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit obligatoirement un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté, qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le service organisateur transmet le dossier au jury après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites intranet et/ou internet du ministère de la défense.

Art. 10. L'épreuve écrite est anonyme. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves, avant application du coefficient, est éliminatoire.

Art. 11. À l'issue de l'épreuve écrite, le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être admissible et établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Art. 12. À l'issue de l'épreuve orale d'admission, et après totalisation des points obtenus par les candidats lors des épreuves d'admissibilité et d'admission, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admis et établit, par ordre alphabétique, la liste d'admission.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Art. 13. L'arrêté du 22 mai 2003 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure du ministère de la défense est abrogé.

Art. 14. Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2012.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. FEYTIS.

*La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'animation interministérielle des politiques de ressources humaines,*

L. GRAVELAINE.

ANNEXE.

**RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE  
PROFESSIONNELLE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AUX GRADES DE  
TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE 2E CLASSE ET DE 1RE  
CLASSE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.**

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AUX GRADES DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE 2<sup>e</sup> CLASSE ET DE 1<sup>re</sup> CLASSE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Identification du candidat*

Numéro de dossier d'inscription :

Nom d'usage ou de femme mariée :

Prénom :

*Votre situation actuelle*

Fonctionnaire

Catégorie : B

Titulaire

- corps/grade/échelon : .....

Administration : .....

Direction/service/établissement : .....

*Votre expérience professionnelle*

Vos activités antérieures :

[Vous pouvez joindre au présent dossier deux documents/travaux au maximum que vous avez réalisés au cours de vos activités, qu'il vous paraît pertinent de porter à la connaissance du jury au regard de l'expérience professionnelle recherchée.]

*Votre formation professionnelle et continue*

Les actions de formation professionnelle et continue que vous jugez importantes pour votre compétence professionnelle.

*Les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché*

Caractériser, en quelques mots, les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées, et précisez, le cas échéant, vos motivations pour exercer ces fonctions.

*Annexes*

Tableau récapitulatif des documents à fournir.

Accusé de réception.

Déclaration sur l'honneur.